



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

AT/CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur  
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes  
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Serge Wilmes, M. Marcel Oberweis, Mme Tessy Scholtes remplaçant Mme Diane Adehm

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**  
**- Adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 4 mai 2012, M. le Président présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 23 avril 2012, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 mars 2012.

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg~~ ainsi que ~~certaines de~~ leurs programmes d'études dispensés par le biais d'accords de coopération avec des organismes de formation établis au Luxembourg. »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Etant donné que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est proposé de supprimer les termes de « actives au Grand-Duché de Luxembourg ».

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité « établissement d'enseignement supérieur » dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché du Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p.ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

Un exemple illustrant le premier cas de figure est fourni par le *Brussels Business Institute of Higher Education* (BBI), une école de management à vocation internationale qui compte proposer des formations en gestion hôtelière et touristique dans une partie des locaux du château de Wiltz.

Le second cas de figure vise des programmes de formation conçus par des établissements d'enseignement supérieur étrangers et offerts au Luxembourg moyennant une coopération avec la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce ou encore le Centre de Recherche Public Henri Tudor. Dans ce cas de figure, c'est l'organisme de formation établi au Luxembourg qui met à disposition les infrastructures nécessaires.

Suite à des interventions afférentes de deux membres de la Commission, il est retenu que, pour faire ressortir clairement dans le dispositif même qu'il convient de distinguer deux cas de figure en matière d'accréditation, il serait préférable de libeller comme suit le premier bout de phrase du paragraphe (1) du nouvel article 28bis :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération [...] ».

Un exemple d'une procédure d'accréditation concernant le second cas de figure, c'est-à-dire des programmes d'études offerts en coopération avec un organisme de formation établi au Luxembourg, est fourni par le cas du bachelor « Santé au travail », comprenant 180 ECTS et offert par la Chambre des Salariés en collaboration avec le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris qui a conçu le programme et qui en a fixé les contenus.

Dans le cadre de la procédure d'accréditation, le demandeur doit fournir des renseignements portant sur l'organisation du programme (dans le cas présent : enseignement différé), ainsi que sur sa répartition dans le temps (ici : 3 années à 60 ECTS). S'y ajoutent des informations sur le nombre de modules, leurs intitulés, les bibliographies se trouvant à la base de chaque cours, les modes d'évaluation prévus et le nom du titulaire pour la plupart des cours.

C'est l'ensemble de ce dossier qui fait l'objet de l'accréditation. Dans le cas où interviendraient des changements majeurs en cours de route (p. ex. remplacement de modules), les responsables sont tenus d'en informer le comité d'accréditation. Par contre, des modifications d'ordre mineur (p. ex. remplacement d'un titulaire) ne doivent pas être obligatoirement communiquées à ce comité.

Les accréditations conférées ont une durée de validité de cinq ans. Au terme de cette période, une accréditation est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies. Si jamais le résultat de cette nouvelle procédure était négatif, les étudiants qui ont entamé le cursus devraient avoir la garantie de pouvoir néanmoins terminer leurs études.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le terme d'accréditation désigne donc l'approbation d'un programme ainsi que des conditions scientifiques et matérielles qui y sont liées (cf. qualification des formateurs, moyens financiers disponibles, etc.).

En réponse à la question de savoir si l'organisme de formation établi au Luxembourg fait ainsi figure de structure purement matérielle dans le cadre de l'offre de tels programmes, il est précisé que cet organisme est aussi appelé à vérifier si le contenu de certains modules du programme en question est adapté au marché luxembourgeois.

Une autre interrogation porte sur la notion d'« organismes de formation établis au Luxembourg ». Ne faudrait-il pas définir clairement cette notion et préciser que sont visés seulement des organismes agréés ? Ou bien s'agit-il d'une expression consacrée qui est implicitement limitée à des organismes disposant d'un agrément ? Il importe en tout cas

d'éviter qu'un nouvel organisme qui s'établirait au Luxembourg sans se faire agréer offre un tel programme de formation en coopération avec une institution étrangère.

En réponse à cette dernière réflexion, il est fait valoir qu'un organisme de formation qui veut s'établir au Luxembourg relève du premier cas de figure évoqué au paragraphe sous rubrique et doit donc d'abord se faire accréditer. Dans le cas présent, une accréditation par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions n'est effectivement pas suffisante, dans la mesure où ce sont des formations d'enseignement supérieur qui sont en cause.

En pratique, ce sont actuellement la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce, ainsi que le Centre de Recherche Public Henri Tudor qui mettent à disposition une structure au sein de laquelle peuvent être offerts des programmes d'institutions étrangères d'enseignement supérieur.

Pour préciser quels sont les organismes susceptibles d'offrir de tels programmes en coopération avec des institutions étrangères, il est retenu de remplacer dans le libellé proposé la notion d'« organismes de formation établis au Luxembourg » par l'évocation des « chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions ».

Le paragraphe sous rubrique prend ainsi la teneur amendée suivante :

**« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des~~ programmes d'études ~~d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.~~ »**

En ce qui concerne la question de l'accréditation même, il n'est guère opportun de limiter d'office à certains domaines d'activités les institutions ou les programmes susceptibles de faire l'objet d'une telle procédure. Il importe de garder une certaine latitude du moins au niveau des candidatures, d'autant que l'Université du Luxembourg ne saurait proposer une offre complète en matière de formations d'enseignement supérieur.

Il appartient ensuite au comité d'accréditation de vérifier si le demandeur satisfait à la fois à des critères matériels (cf. moyens financiers disponibles, équipement, etc.) et qualitatifs (cf. pertinence des programmes par rapport à la situation sur le marché du travail, agencement des programmes par rapport au Cadre européen des qualifications, définition d'acquis d'apprentissage, qualification des formateurs, etc.). Concrètement, dans le cadre de la procédure d'accréditation sont vérifiés les éléments suivants :

- la qualité des programmes proposés,
- l'établissement dans le pays d'origine,
- les infrastructures disponibles au Luxembourg,
- le système interne de garantie de la qualité.

Quant à la procédure d'accréditation, elle comprend les quatre étapes suivantes :

- vérification de la recevabilité de la demande du postulant (cf. article 29 de la loi de 2009),
- analyse du dossier complet,
- visite *in situ*,
- émission d'un avis d'accréditation (positif, négatif ou assorti de conditions) (cf. articles 31 et 32 de la loi de 2009).

En tout, cette procédure dure neuf mois.

A l'heure actuelle, il n'a été prononcé encore aucun refus d'accréditation. Cela tient au fait que certains projets douteux ont été éliminés dans le cadre des discussions préalables à l'introduction d'un dossier.

Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du  
nouvel article 28ter de la loi de 2009

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; »

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit :

« (2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui  
1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ; »

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28ter pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'« obtention » par celui de « délivrance » est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

La proposition d'amendement sous rubrique est adoptée par la Commission.

Enfin, en réponse à une question qui avait été soulevée lors de la réunion du 23 avril 2012, l'expert gouvernemental précise encore, au sujet de la notion d'« university of applied science » employée dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental déposé (doc. parl. 6371-0), qu'au Royaume-Uni, le terme de « science » est utilisé au singulier dans cette dénomination, tandis qu'en Europe continentale, il est plutôt employé au pluriel (« university of applied sciences »).

En définitive, il est retenu que les amendements tels qu'ils se sont dégagés de l'examen résumé ci-dessus seront soumis au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais (cf. lettre afférente annexée au présent procès-verbal).

### 3. Divers

- Dans le cadre du **débat d'orientation sur la neutralité de l'Internet**, M. Eugène Berger propose d'inviter en tant qu'expert en la matière **M. Markus Bechedahl**. M. Bechedahl est membre de la commission d'enquête « *Internet und digitale Gesellschaft* » du Bundestag et de la Commission UNESCO en Allemagne. Sous réserve de la disponibilité de M. Bechedahl, cette réunion pourrait avoir lieu le **24 mai 2012, à 14.30 heures**.

- La **motion** de M. Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat est renvoyée à la Commission. Cette motion figurera à l'ordre du jour de la Commission dans les meilleurs délais.

- Sur demande du représentant du groupe politique « déi gréng », il a été retenu de prévoir un **échange de vues** avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet du **nouveau régime des aides financières de l'Etat pour études supérieures**. Cette entrevue pourra avoir lieu le **lundi 11 juin 2012, à 10.30 heures**. Elle portera tant sur des questions découlant de l'application du nouveau régime que sur l'aspect européen de la problématique.

Dans ce contexte, M. le Ministre informe que suite à l'avis motivé que la Commission européenne a notifié le 27 février 2012 au Grand-Duché de Luxembourg dans ce dossier, le Gouvernement dispose encore d'un délai allant jusqu'au 15 mai 2012 pour faire parvenir à la Commission une réponse circonstanciée.

Au sujet de la demande de décision préjudicielle dont le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a saisi la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec les recours intentés par des travailleurs frontaliers en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il convient de noter que le Gouvernement a entre-temps introduit son mémoire.

Ces documents seront mis à la disposition des membres de la Commission parlementaire.

Luxembourg, le 10 mai 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

La Secrétaire,  
Anne Tescher

#### Annexe :

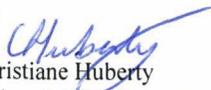
Lettre d'amendements du 7 mai 2012 au sujet du projet de loi 6371



Luxembourg, le 7 mai 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche, des Media,  
des Communications et de l'Espace  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 7 mai 2012

  
Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche, des Media, des Communications  
et de l'Espace

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6371 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de  
l'enseignement supérieur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous  
rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des  
Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 7 mai 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des  
propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du  
Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

### **Remarques préliminaires**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la  
Commission tient à apporter les précisions suivantes :

#### 1) Intitulé

Il convient de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de  
« modifiée » dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de

l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), si bien qu'il se lit désormais comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

## 2) Précisions d'ordre formel

La Commission se rallie à la quasi-totalité des recommandations d'ordre formel émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012 et concernant notamment la présentation des énumérations, ainsi que la mise en italiques des ordinaux « *bis* » et « *ter* ». Elle adopte aussi la proposition de la Haute Corporation visant à structurer le projet de loi sous rubrique autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1°, 2° et 3° de l'article unique initial seront respectivement dénommés « Art. 1<sup>er</sup>. », « Art. 2. » et « Art. 3. ».

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'« assistant technique médical en radiologie » qu'il préfère à celle d'« assistant technique médical de radiologie », employée par le projet de loi.

Etant donné que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant « de » est utilisé, la Commission estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'« assistant technique médical de radiologie ».

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

### **Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi de 2009.**

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions. »

## Commentaire

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose de supprimer les termes de « actives au Grand-Duché de Luxembourg ».

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité « établissement d'enseignement supérieur » dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché du Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p.ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe « accréditer » au masculin pluriel.

\*

### **Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28ter de la loi de 2009**

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- **1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; »

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit :

« (2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

**1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master ; »

## Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28<sup>ter</sup> pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'« obtention » par celui de « délivrance » est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

~~Article unique.~~ La loi ~~modifiée~~ du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est ~~modifiée~~ comme suit :

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS. »~~

Art. 1<sup>er</sup>. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

**2° Art. 2.** Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des** programmes d'études **d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

- a. 1. université ou filiale d'une université,
- b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. 2. les programmes d'études de bachelor,
- c. 3. les programmes d'études de master,
- d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »

**3° Art. 3.** L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit :

« et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »